



# GLOSSAIRE DE LA FINANCE ISLAMIQUE



# Glossaire de la Finance Islamique

---

**Al Ajr** : commission, frais ou rémunération facturés pour des services.

**Amana/Amanah** : littéralement : fiabilité, loyauté, honnêteté. Techniquement : une valeur importante de la société islamique dans les relations mutuelles. Le terme renvoie également aux dépôts fiduciaires. Une personne peut détenir des biens pour le compte d'autrui, parfois en application d'un contrat.

**Al Rahn Al** : accord aux termes duquel un actif est affecté en garantie d'une dette. La garantie peut être utilisée en cas de défaillance.

**Al Wadia** : revente de marchandises avec une remise sur le prix initialement indiqué.

**Bai/Bay'** : Terme qui signifie vente et qui est utilisé comme préfixe lorsqu'on se réfère aux différents modes de financement islamiques.

**Bai Al-Arboon/'Arbun** : contrat de vente en vertu duquel un dépôt de garantie est effectué d'avance en règlement partiel du prix de la matière première achetée. Ce dépôt est conservé si l'acheteur ne respecte pas ses obligations. Ce contrat proche d'une option d'achat classique (*Call Option*).

**Bai al Dayn** : financement de dette : fourniture des ressources financières nécessaires à la production, au commerce et aux services sous forme de vente/achat de documents commerciaux. Bai al-Dayn est une facilité à court terme dont l'échéance ne dépasse pas un an. Seuls les documents représentant des dettes découlant de transactions commerciales de bonne foi peuvent être négociés.

**Bai Bithaman Ajil** : contrat de vente de biens à paiement différé. La banque achète les biens d'équipement ou les marchandises demandés par le client et les lui revend ensuite à un prix

convenu, majoré de sa marge bénéficiaire. Le client peut régler en plusieurs fois sur une période prédéfinie, ou en un seul versement. Ce contrat s'apparente au contrat Murabaha mais avec paiement différé.

**Bai Muajjal** (contrat à paiement différé) : contrat prévoyant la vente de marchandises avec paiement différé. La banque ou le bailleur de capitaux achète les marchandises (actifs) pour le compte de l'entreprise. La banque vend ensuite les marchandises au client à un prix convenu, majoré d'une marge bénéficiaire. L'entreprise peut régler le solde total à une date ultérieure convenue ou effectuer des versements échelonnés sur une période prédéfinie. Ce contrat est similaire au contrat Murabaha dans le sens où il s'agit également d'une vente à crédit.

**Baitul Mal** : trésorerie.

**Comité de conformité avec la Charia (Sharia Board)** : comité de spécialistes de l'Islam fournissant des conseils à une institution financière islamique pour le développement de produits conformes à la Charia.

**Dirham** : unité monétaire, généralement une pièce d'argent, utilisée autrefois dans plusieurs pays musulmans et ayant toujours cours légal dans certains de ces pays, tels que le Maroc et les Emirats Arabes Unis.

**Fatwa** : décret religieux.

**Fiqh** : jurisprudence islamique. Science de la Charia. C'est une source importante de l'économie islamique.

**Gharar** : incertitude. L'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec le Riba et le Maysir). Le Gharar est issue incertaine causée par des conditions ambiguës liées aux contrats à échange différés.

**Haram** : illégal.

**Hawala** : littéralement : lettre de change, billet à ordre, chèque ou traite. Techniquement : le débiteur transmet la responsabilité du paiement de sa dette à un tiers qui est lui-même son débiteur. La responsabilité du paiement incombe ainsi en dernier ressort à un tiers. L'Hawala est un mécanisme qui permet le règlement de comptes internationaux par transferts comptables. Il supprime dans une large mesure la nécessité d'un transfert physique de liquidités.

**Ijara** : contrat de crédit-bail aux termes duquel la banque achète un bien pour un client puis le loue en crédit-bail pour une période déterminée.

**Ijara-wa-Iqtina** : Similaire à l'Ijara, à cette différence près que le client a la possibilité d'acheter le bien à la fin du contrat.

**Istisna** : contrat auquel le manufacturier accepte de produire et délivrer une marchandise ou construction à un prix donnée à une date de date future donnée.

**Ju'alal** : littéralement : prix stipulé pour la fourniture d'un service. Terme parfois utilisé dans un sens technique dans le modèle de la banque islamique.

**Kafala** : Contrat de garantie par lequel un tiers garantit la dette d'un agent endetté. La responsabilité de la dette vis-à-vis du créancier revient ainsi aux deux contreparties du contrat. Comme pour le contrat de Hawala, la Kafala ne génère pas de frais au-delà des frais administratifs.

**Maysir** : jeu de hasard. L'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec la Riba et le Gharar). L'interdiction du Maysir sert souvent de fondement aux critiques des pratiques financières classiques telles que la spéculation, l'assurance traditionnelle et les produits dérivés.

**Mudaraba** : partenariat d'investissement. Technique de financement utilisée par les banques islamiques dans laquelle le capital est intégralement fourni par la banque tandis que l'autre partie

assure la gestion du projet. Les bénéfices sont partagés selon une clé de répartition fixée au préalable et les pertes éventuelles sont supportées par l'investisseur.

**Mudarib** : dans un contrat mudaraba, la personne ou partie qui intervient en qualité d'entrepreneur.

**Muqayada** : Contrat d'échange d'une quantité x d'une matière première contre une quantité y d'une autre matière première n'incluant aucun échange d'argent. Les quantités sont fixées sur la base des prix de marché des matières premières échangées.

**Murabaha** : forme de crédit qui permet au client d'effectuer un achat sans avoir à contracter un emprunt portant intérêt. La banque achète un bien puis le vend au client en différé.

**Musawama** : Contrat de vente classique dans lequel l'acheteur ne connaît pas la marge bénéficiaire appliquée par le vendeur.

**Musharaka** : partenariat d'investissement dans lequel les conditions de partage des profits sont prédéfinies et les pertes sont proportionnelles au montant investi ; C'est une forme de capital-investissement.

**Qard Hasan** : Prêt sans intérêt ni profit. Il s'apparente plus à une aide qu'à un crédit commercial. Cette technique est rarement utilisée par des établissements commerciaux. En revanche elle peut être utilisée dans des situations spécifiques (en cas de difficultés d'un individu ou une entreprise, ou lorsqu'on souhaite favoriser le développement de secteurs naissants).

**Rab-al-maal** : dans un contrat mudaraba, la personne qui investit les capitaux.

**Rahn** : Contrat par lequel un agent assure une dette via un collatéral (nantissement). Ce type de contrats vise à atténuer le risque de contrepartie supporté par le créancier. L'avantage de ce contrat est qu'il permet à l'agent de présenter un bien en sa possession en tant que collatéral tout en conservant son utilisation et sa propriété.

**Riba** : l'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec le Gharar et le Maysir). Littéralement, augmentation ou ajout. Techniquement, toute augmentation ou tout avantage obtenu par le prêteur et constituant une condition du prêt. Tout taux de rendement sans risque ou « garanti » sur un prêt ou un investissement relève de la Riba.

**Salam** : contrat prévoyant le pré-paiement de marchandises livrées ultérieurement. Aucune vente n'est possible si les marchandises n'existent pas au moment du contrat mais ce type de vente, qui fait figure d'exception, est autorisé à condition que les marchandises soient définies et la date de livraison fixée. Ce type de vente porte généralement sur des biens physiques, à l'exclusion de l'or et de l'argent, qui sont considérés comme des valeurs monétaires.

**Sharia/Charia'** : loi islamique révélée au prophète Mohammed et inscrite dans le Coran et Sounna. Un produit conforme à la Sharia répond aux exigences de la loi islamique.

**Sukuk** : similaire à une obligation adossée à un actif, le Sukuk est un billet de trésorerie qui confère à l'investisseur une part de propriété dans un actif sous-jacent et lui assurant un revenu à ce titre. L'entité émettrice doit identifier les actifs existants à vendre aux investisseurs Sukuk, par transfert à une entité ad hoc. Les investisseurs jouissent alors de l'usufruit de ces actifs, au prorata de leur investissement. Ils supportent généralement le risque de crédit de l'émetteur plutôt que le risque réel lié aux actifs détenus par l'entité ad hoc. Les Sukuk peuvent être cotés et notés en fonction du marché cible mais ce n'est pas obligatoire. Les Sukuk sont généralement émis par des entreprises, certaines institutions financières et des Etats souverains.

**Takaful (Takafoul)** : assurance islamique. Prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assistance mutuelle. Dans le système Takaful, les membres sont à la fois assureurs et assurés. L'assurance traditionnelle est interdite dans l'Islam car elle contient plusieurs éléments Haram tels que le Gharar et la Riba.

**Tawarruq** : Mourabaha inversé, il s'agit d'une technique financière qui permet d'obtenir le financement d'un emprunt en achetant par tranches un bien détenu par la banque. Les

demandeurs autorisent alors la banque à vendre, en leur nom, leur part dans le bien à une tierce partie dans une vente au comptant et ensuite déposent le produit de la vente sur leur compte.

**Wadiah** : dispositif islamique contractuel de gestion de compte de dépôt à vue ou d'épargne.

**Wakala** : Agence - désignation d'une autre personne pour faire le travail au nom du mandant principal contre paiement d'une commission.